

FANARBEIT

SCHWEIZ SUISSE SVIZZERA

WANTED



Mesure efficace ou pilori?

Les avis de recherche sur internet divisent les esprits. Les opposants parlent d'un «pilori» et de «violation de la présomption d'innocence». Les défenseurs louent la «méthode de recherche efficace» et l'«effet dissuasif». Un des gros points d'achoppement dans cette discussion est la définition du principe de proportionnalité; un terme qui signifie quelque chose de différent pour chacun. Et ce mot influence le débat autour du bien-fondé ou non des avis de recherche sur internet. A cet égard, les détracteurs demandent s'il est juste d'incriminer publiquement une jeune personne pour une vitre cassée. Les partisans répondent que celui ou celle qui commet cet acte sous la protection qu'offre la foule doit s'attendre à être identifié-e publiquement. La question de savoir si la base légale existante est suffisante pour justifier une telle atteinte à différents droits de base (voir encart d'information) est également discutée. Pour les défenseurs, la réglementation actuelle est suffisante; selon les opposants la situation légale est trop vague, ce qui permettrait une trop grande marge d'appréciation.

Les avis de recherche publics sur internet ont été utilisés pour la première fois en Suisse en juin 2003 suite au sommet du G8 à Evian, quand des débordements violents ont eu lieu à Genève. La police genevoise a publié des photos de personnes soupçonnées d'avoir commis diverses infractions comme dommages à la propriété ou menace et violence contre un

fonctionnaire. En 2007, le canton de Lucerne a utilisé pour la première fois les avis de recherche sur internet pour des supporters de football (voir interview avec Beat Hensler) et a publié des images de cinq supporters qui ont été identifiés dans les plus brefs délais (trois se sont annoncés

CPP

Art. 211 al. 1 CPP: Le public peut être appelé à participer aux recherches.

Art. 74 al. 3 CPP: L'information du public respecte le principe de la présomption d'innocence du prévenu de même que les droits de la personnalité des personnes concernées.

eux-mêmes, deux ont été trouvés grâce à des indications de la population). Depuis, les avis de recherche sur internet ont été utilisés dans 27 cas, comme l'a indiqué une enquête de la NZZ (25.11.2015) auprès de tous les corps de police cantonale. 20 cas concernaient des débordements en lien avec des événements de football. Dans de nombreux cas, la recherche par internet s'est avérée être efficace (voir graphique d'info), ce qui, du point de vue des défenseurs, plaide pour cette mesure. L'enquête de la NZZ montre aussi que les avis de recherche sur internet ont été de plus en plus utilisés ces dernières années. Ainsi, au cours de la seule année de 2015, neuf avis de recherche sur internet ont été faits. Et



ceci bien que le nombre de clicks diminue

Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité est un principe général de droit, que toute intervention de l'Etat doit respecter. Le principe est ancré dans l'art. 5, al. 2 de la Constitution fédérale. Pour l'appréciation du principe de proportionnalité, les critères suivants s'appliquent:

Adéquation: La mesure doit être adéquate pour provoquer le résultat espéré, en l'occurrence l'identification. Des images de mauvaise qualité, sur lesquelles la personne recherchée est difficilement identifiable n'osent pas être utilisées pour les avis de recherche sur internet.

Nécessité: La mesure n'ose pas aller au-delà du nécessaire. S'il existe un moyen aussi approprié mais portant moins atteinte aux droits de la personne recherchée, la mesure n'ose pas être appliquée. En l'occurrence, il faut examiner si tous les moyens policiers nécessaires ont été pleinement utilisés.

Exigibilité (proportionnalité au sens étroit): L'objectif (lié à l'intérêt public) doit être raisonnablement proportionnel à l'effet de l'intervention. Plus particulièrement, la sévérité de la mesure et ses conséquences sociales doivent être mises en relation avec la gravité du délit reproché et avec la gravité des soupçons.

fortement. En 2007, lors de la première recherche par internet dans le canton de Lucerne, les images ont été cliquées 170'000 fois au total. Cinq ans plus tard, le nombre de clicks se situe entre 10'000 et 20'000. Dans le canton de Zurich, les avis de recherche comptaient initialement 160'000 clicks, entre temps cela s'est stabilisé autour de 50'000.¹

Les différentes pannes survenues sur la place publique lors de l'application des avis de recherche sur internet amènent toutefois de l'eau au moulin des opposants à la méthode. Ainsi, en septembre à Saint-Gall, une image d'un supporter a par exemple été publiée alors qu'il s'était annoncé auprès de la police le jour d'avant.² A Lucerne, les images de plusieurs personnes recherchées sont restées en ligne avec la mention «fauteur de troubles» après qu'elles aient été identifiées et même après que la procédure pénale ait été close.³

La recherche sur internet, particulièrement celle à travers les nouveaux médias, peut avoir des conséquences sociales importantes pour les personnes concernées. Que quelqu'un soit accusé à tort ou à raison, une stigmatisation publique a lieu, ce qui peut avoir des conséquences sur la vie professionnelle et sociale. Toutefois, la poursuite pénale définit la publication d'images comme un outil d'investigation et non comme une peine. Parallèlement à cette fonction d'instrument de recherche,



1 1 Blick, 28.5.2015.

2 bz Basel, 29.9.2015.

3 Die Wochenzeitung, 13.06.2013.

c'est surtout l'effet dissuasif qui est mis en avant.⁴

Les détracteurs des avis de recherche sur internet dénoncent aussi le fait que la publication de photos des délinquants présumés représente une atteinte à la présomption d'innocence garantie par la Constitution fédérale. Ce à quoi certains objectent que les avis de recherche précisent bien que les personnes sont seulement soupçonnées d'avoir commis une infraction. Cette formulation, ou également celle d'auteur présumé, est souvent utilisée par les médias. Particulièrement dans le cas des supporters de football, qui n'ont pas bonne réputation, il existe un danger de condamnation anticipée. Le grand public n'apprend pas si la personne accusée est finalement condamnée ou acquittée lors de la procédure pénale.

A cela s'ajoute l'incontrôlabilité de l'utilisation postérieure des images: à cause de la longévité des contenus digitaux sur internet, les avis de recherche publiés en ligne peuvent amener, de facto, à une double peine si les images restent trouvables en ligne après que la procédure pénale ait été close. En affirmant que les images sont effacées dès que les personnes ont été identifiées, les autorités ferment les yeux devant la réalité. Car une fois que les images ont été publiées en ligne par un

journal, elles se répandent très vite dans le monde digital, particulièrement à travers les médias sociaux. Il s'agit ici de réfléchir comment les autorités peuvent vraiment garantir que les images ne soient plus

Le droit à l'oubli

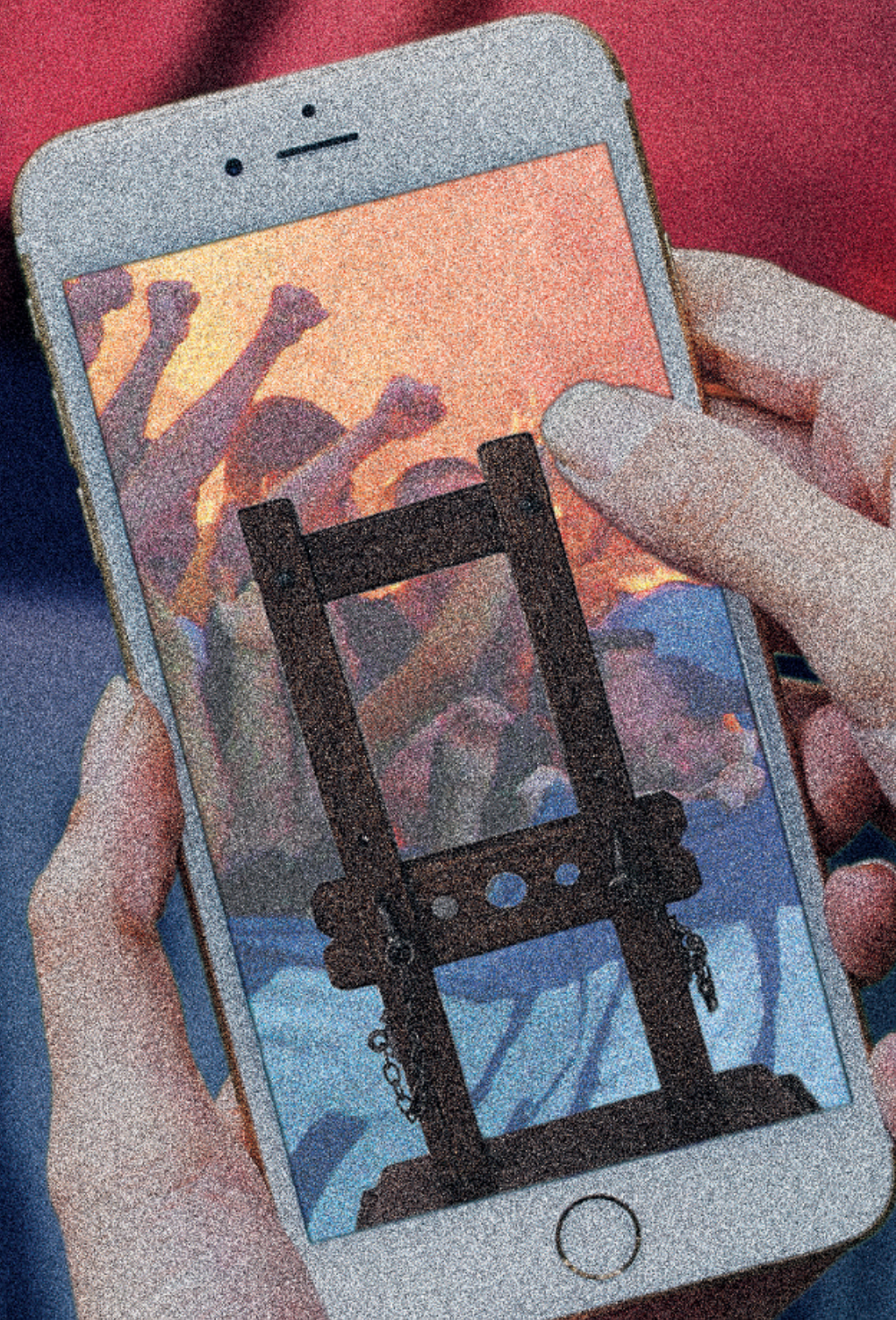
Google est contraint par la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt CJCE C-131/12 du 13 mai 2014) de supprimer, sur demande d'une personne, les renvois vers des contenus si les informations qui s'y trouvent portent atteinte au droit à la vie privée et à la protection des données. Bien que la Suisse ne fasse pas partie de l'UE, Google applique également l'arrêt en Suisse, car la loi sur la protection des données de la Suisse est très semblable à celle de l'UE.

largement trouvables sur internet. Avec la publication des images sur internet et l'incontrôlabilité de l'utilisation postérieure des photos, le «droit à l'oubli» ancré dans la loi sur la protection des données est ébranlé.

Il faut prendre en considération que les personnes concernées par les avis de recherche sur internet sont souvent des jeunes et des jeunes adultes, qui sont au début de leur vie d'adulte et de leur vie professionnelle. Dans cette étape de la vie, il est particulièrement important d'être stable et de maîtriser bien l'entrée dans la vie autonome. Les conséquences d'une stigmatisation publique peuvent donc être particulièrement importantes. De plus, la



4 La fonction préventive ne peut être ni confirmée ni réfutée car elle ne peut pas être prouvée avec des chiffres. Il faudrait examiner si, dans un temps défini après un avis de recherche sur internet, le nombre d'incidents a diminué. Mais même dans ce cas la question de la causalité resterait ouverte.



La recherche par internet est une mesure de contrainte étatique et donc par définition une restriction des droits fondamentaux, qui doit remplir les conditions de l'art. 36 de la Constitution fédérale: être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public⁵ et être proportionnée au but visé.



6 En lien avec l'art. 74 du CPP, qui sert à la défense des droits de la personnalité.

7 NZZ du 25.11.2015.

Présomption d'innocence: Selon l'art. 31 al. 2 de la Constitution fédérale, toute personne est considérée comme innocente jusqu'à sa condamnation définitive. La présomption d'innocence comprend aussi une interdiction de condamnation prématurée. Les autorités doivent toujours rendre attentif au fait que la personne est seulement soupçonnée d'avoir commis une infraction.

Droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale): Avec les avis de recherche sur internet, une présomption de délit est exprimée contre une personne qui n'a pas encore eu la possibilité de prendre position.

Liberté personnelle (art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale) et respect de la vie privée (art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale): Lorsque les autorités recherchent des personnes sur internet, elles utilisent des données personnelles susceptibles de diminuer la réputation publique d'une personne. Ainsi, les avis de recherche sur internet touchent le domaine de protection des deux droits fondamentaux.

L'élimination de la réglementation léga-

Tout d'abord, les médias annoncent que des images pixélisées seront publiées sur internet au cas où les accusés ne s'annonceraient pas dans le délai impart. Dans un deuxième temps, les images pixélisées sont publiées. Une fois passé ce délai, les images non pixélisées sont publiées.

Conseil national. La conseillère nationale Ida Glanzmann-Hunkeler a demandé par une motion que soit créée la possibilité de rechercher par internet également les auteurs de petites infractions,⁸ considérant qu'il n'est pas acceptable qu'on ne puisse pas rechercher les jeteurs de pierres par internet. Formulée aussi sévèrement, cette motion est allée trop loin même pour les défenseurs, qui exigent aussi une certaine gravité des infractions conduisant à des avis de recherche sur internet. Par contre, le postulat du conseiller national Max Chopard-Acklin, signé par les membres de différents partis⁹, représente probablement un bon point de rattachement. Le document souligne que le groupe parlementaire pour les questions de police et de sécurité a analysé la situation des avis de recherche sur internet et l'a considérée comme insatisfaisante. Le Conseil fédéral a été chargé d'examiner comment les bases nécessaires pour une réglementation au niveau national peuvent être mises en place. Une base uniforme étant nécessaire pour préserver le principe de proportionnalité et assurer la sécurité juridique aux citoyens et aux autorités. Bien que dans sa réponse le Conseil national considère la base légale comme suffisante, les défenseurs ne sont pas fermés à une réglementation légale claire. Ainsi, le président de la Conférence des Procureurs de Suisse (CPS) Rolf Grädel,

9 Motion n° 13.3428.

Quelle suite?

Que dans certaines conditions les avis de recherche sur internet puissent être justifiés est indiscutable pour Fanarbeit Suisse. Les avis de recherche sur internet offrent la possibilité de rechercher de manière ciblée des auteurs présumés. La gravité de l'atteinte portée à la vie sociale et à différents droits fondamentaux exige toutefois que les avis de recherche sur internet soient utilisés avec précaution. L'application doit cependant avoir lieu dans un cadre défini clairement. Fanarbeit Suisse exige les adaptations suivantes concernant les avis de recherche sur internet:

Réglementation nationale

Internet ne s'arrête pas aux frontières d'un canton. Dans l'esprit de l'égalité de droit, Fanarbeit Suisse prône une réglementation nationale. La Confédération doit définir clairement quand un avis de recherche sur internet peut être appliqué. Cela devrait se faire par une révision du Code de Procédure Pénale.

Liste d'infractions

Fanarbeit Suisse saluerait le fait que les avis de recherche sur internet ne soient utilisés que pour les crimes et les délits graves. Une liste d'infractions clairement définie devrait assurer cela. Pour l'élaboration d'une liste d'infractions, le parlement peut s'inspirer de la liste des infractions qui conduisent à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 al. 2 CPP) et à la liste des infractions qui justifient une investigation secrète (art. 286 al. 2 CPP).

En ce qui concerne les débordements lors

de manifestations sportives, Fanarbeit Suisse estime que seules les infractions «lésions corporelles graves», «dommages à la propriété» et «violence contre les fonctionnaires» justifient l'utilisation d'un avis de recherche sur internet.

Ordonné par un juge

Etant donné que les avis de recherche sur internet sont une mesure de contrainte, il serait justifié que ce soit un juge qui décide de l'admissibilité de la mesure. Si la réglementation législative restait en vigueur telle qu'elle est actuellement, il serait important que les juges examinent mieux que les procureurs ne l'ont fait jusqu'à présent si une demande d'autorisation pour effectuer un avis de recherche sur internet respecte le principe de proportionnalité.

Prise en compte lors de la fixation de la peine

Si la procédure mène à une condamnation, l'utilisation de la recherche par internet doit être prise en considération lors de la fixation de la peine pour atténuer la sanction. Fanarbeit Suisse considère que la publication des images représente déjà une partie de la sanction. C'est pourquoi cela est à prendre en considération de façon appropriée à l'intérieur du cadre légal.

Principe des quatre yeux

En raison des conséquences possibles d'un avis de recherche sur internet, les autorités doivent faire tout leur possible pour éviter les erreurs (voir texte «Mesure efficace ou pilori?»). Le principe des quatre yeux est à appliquer obligatoirement dans chaque cas.

Assurer le «droit à l'oubli»

Afin d'assurer le mieux possible le droit à l'oubli ancré dans la loi sur la protection des données, les autorités doivent se voir obligées d'exiger auprès des services de recherche d'internet que les données soient effacées – et cela indépendamment de la suite du déroulement de la procédure – aussitôt que l'identité de la personne recherchée est claire ou dans un certain délai si l'identité n'a pas pu être clarifiée. Cela rendrait difficile au moins pour l'utilisateur moyen de trouver les images sur internet.

Evaluation publique des avis de recherche

Si des avis de recherche sur internet sont utilisés suite à des débordements, les autorités doivent, une fois terminée la recherche, procéder à une évaluation: combien de personnes ont été identifiées? Combien de procédures se sont terminées par un acquittement? Combien par une condamnation? Quelles sont les infractions qui ont donné lieu à une condamnation? L'évaluation doit être rendue publique.

